

**Accord européen sur l'aménagement du temps de travail
du personnel navigant dans l'aviation civile
conclu entre**

**l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA),
l'European Transport Workers' Federation (ETF),
l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA),
l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et
l'Association internationale des charters aériens (AICA)**

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 138 et 139, paragraphe 2;

vu que l'article 139, paragraphe 2, du Traité dispose que la mise en œuvre des accords conclus au niveau européen intervient à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission;

vu que les parties signataires font cette demande par la présente;

vu que les parties signataires considèrent que les dispositions de cet accord sont des "prescriptions plus spécifiques" au sens de l'article 14 de la directive 93/104/CE du Conseil et que les dispositions de cette directive ne s'appliquent pas;

Les parties signataires sont convenues de ce qui suit:

Clause 1

1. L'accord s'applique au temps de travail du personnel navigant dans l'aviation civile.
2. Il fixe des prescriptions plus spécifiques au sens de l'article 14 de la directive 93/104/CE du Conseil, relatives à l'organisation du temps de travail du personnel navigant dans l'aviation civile.

Clause 2

1. On entend par "temps de travail" toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.
2. On entend par "personnel navigant dans l'aviation civile" les membres d'équipage à bord d'un aéronef civil employés par une entreprise établie dans un État membre.
3. On entend par "temps de vol total" le temps s'écoulant entre l'heure de départ de l'emplacement de stationnement d'un aéronef en vue de décoller et l'heure d'arrivée à l'emplacement de stationnement désigné, une fois que tous les moteurs sont éteints.

Clause 3

1. Le personnel navigant dans l'aviation civile bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.
2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf lorsque la relation de travail a cessé.

Clause 4

1. (a) Le personnel navigant dans l'aviation civile bénéficie d'un examen de santé gratuit préalablement à son affectation et à intervalles réguliers par la suite;

(b) Le personnel navigant dans l'aviation civile souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait qu'il accomplit également un travail de nuit, est transféré, chaque fois que cela est possible, à un travail de jour mobile ou non mobile pour lequel il est apte.

2. L'examen de santé gratuit visé au paragraphe 1 point a) est soumis à l'obligation de secret médical.

3. L'examen de santé gratuit visé au paragraphe 1 point a) peut être réalisé dans le cadre du système national de santé.

Clause 5

1. Le personnel navigant dans l'aviation civile bénéficie d'une protection en matière de sécurité et de santé adaptée à la nature de son travail.

2. Les services ou moyens appropriés de protection et de prévention en matière de sécurité et de santé du personnel navigant dans l'aviation civile sont disponibles à tout moment.

Clause 6

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'employeur qui envisage d'organiser le travail selon un certain rythme tienne compte du principe général de l'adaptation du travail à l'homme.

Clause 7

Sur leur demande, les autorités compétentes doivent être informées des rythmes de travail spécifiques du personnel navigant dans l'aviation civile.

Clause 8

1. Le temps de travail doit être fixé sous réserve de toute législation communautaire ultérieure concernant les limitations du nombre d'heures de vol et de périodes de service et les prescriptions en matière de repos, et conjointement avec la législation nationale dans ce domaine qui doit être prise en compte en toutes affaires s'y rapportant.

2. Le temps de travail annuel maximal comprenant des périodes d'attente pour les affectations, définies par la législation en vigueur, sera de 2000 heures durant lesquelles le temps de vol total sera limité à 900 heures.

3. Le temps de travail annuel maximal doit être réparti aussi uniformément que possible sur l'année.

Clause 9

Sans préjudice de la clause 3, le personnel navigant dans l'aviation civile bénéficie de jours sans affectation et sans périodes d'attente, notifiés à l'avance comme suit :

(a) au moins 7 jours à la base d'affectation par mois civil, comprenant éventuellement toute période de repos exigée par la loi; et

(b) au moins 96 jours à la base d'affectation par année civile, comprenant éventuellement toute période de repos exigée par la loi.

Clause 10

Les parties reverront les dispositions susmentionnées deux ans après la fin de la période de mise en œuvre fixée par la décision du Conseil instaurant cet accord.

Bruxelles, le

Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA)

European Transport Workers' Federation (ETF)

Association européenne des personnels navigants techniques (ECA)

Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA)

Association internationale des charters aériens (AICA)